

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1312/GR/YT/SB/2017

Paris, le 16 mars 2017

**- PROCES VERBAL N° 19 -**  
**Réunion du 15 mars 2017.**

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Jean-Pierre GOUBIE, Joseph TORRES, Michel LAUSSE

**I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 11 et 12 MARS 2017**

**CHAMPIONNAT ELITE 1**

CARCASSONNE / LEZIGNAN	18 – 28 (voir décision)
TOULOUSE BRONCOS / VILLENEUVE	28 – 40 (voir décision)
ST GAUDENS / ST ESTEVE XIII CATALAN	12 – 40
ALBI / LIMOUX	12 – 42 (voir décision)

**CHAMPIONNAT ELITE 2**

LESCURE / VILLEGAILHENC	22 – 12
ENTRAIGUES / BAHO	22 – 33 (voir décision)
CARPENTRAS / MONTPELLIER	50 – 10 (voir décision)
VILLEFRANCHE / FERRALS	33 – 20

**II – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH CARCASSONNE / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 12/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Vu le cliché photographique du terrain de jeu

Vu l'article 121 des règlements généraux

Vu l'article 261 des règlements généraux

Vu l'article 243 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Le club de LEZIGNAN n'a pas présenté de licence pour Monsieur David AVENARD, inscrit sur la feuille de match en tant que soigneur.

Après vérification sur le logiciel de licences, il apparaît que l'intéressé n'était pas titulaire d'une licence fédérale à la date du match. Cette situation est contraire à l'obligation de ne faire figurer sur le banc de touche que des personnes dûment licenciées et est encore moins acceptable à ce stade de la saison.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de LEZIGNAN une amende de 500 euros dont 200 avec sursis.

Sur ce,

Les rapports officiels font état d'un problème de traçage sur le terrain.

La Commission rappelle au club de CARCASSONNE les dispositions de l'article 243 des règlements généraux et lui demande instamment de faire le nécessaire auprès de la mairie afin que cette situation soit corrigée. A défaut, le club encourra le risque que la rencontre ne débute pas sur décision des officiels.

[Monsieur Jean-Pierre GOUBIE n'a pas participé au délibéré]

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**MATCH TOULOUSE BRONCOS / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 12/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Gilbert VADILLO

Vu le constat général du délégué

Vu les articles 236 et 237 des règlements généraux

Vu l'article 241 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Le rapport du délégué fait état de la présence d'un seul ballon de la marque RHINO.

En application de l'article 241 des règlements généraux, le club organisateur a l'obligation de fournir impérativement et uniquement des ballons de la marque RHINO.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de TOULOUSE une amende de 300 euros avec sursis.

Le club de TOULOUSE n'a pas fourni de sécurité arbitre et service d'ordre, ce qui est pourtant une obligation.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de TOULOUSE une amende de 200 euros.

Le club de TOULOUSE n'a pas assuré la présence d'un médecin, ce qui est pourtant une obligation pour tout club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Le club de TOULOUSE a déjà été sanctionné cette saison pour les mêmes faits.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de TOULOUSE une amende de 300 euros.

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH ALBI / LIMOUX – ELITE 1 DU 11/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 236 des règlements généraux

Le délégué dans son rapport indique que le club d'ALBI n'a pas mis en place de secours autour du terrain.

La Commission attire l'attention du club qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

#### **MATCH ENTRAIGUES / BAHO – ELITE 2 DU 12/03/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mickaël LANNES

Vu le rapport du délégué, Monsieur Didier FAVRE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Les rapports officiels font état de :

-l'attitude déplacée de Monsieur Vincent FRUCTUS, responsable d'équipe d'ENTRAIGUES et service d'ordre, à la mi-temps, envers les officiels

-l'attitude déplacée de Monsieur Alain MOUREAU, responsable sécurité arbitre, à la fin du match, envers le corps arbitral

La Commission demande à Messieurs FRUCTUS et MOUREAU de fournir leurs explications sur ces faits pour le mardi 21 mars 2017.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour Messieurs Vincent FRUCTUS et Alain MOUREAU.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

#### **MATCH CARPENTRAS / MONTPELLIER – ELITE 2 DU 12/03/2017**

Vu le rapport du délégué, Monsieur Pierre GONZALEZ

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 245 des règlements généraux

Le délégué indique dans son rapport que le club de MONTPELLIER s'est présenté avec un jeu de maillots et shorts d'une couleur sensiblement similaire à l'équipement de CARPENTRAS.

L'équipe visiteuse ne possédant pas un jeu de maillots de rechange, l'arbitre a toutefois autorisé le déroulement du match.

La Commission rappelle au club de MONTPELLIER qu'en application de l'article 245 des règlements généraux, le club de l'équipe visiteuse doit s'assurer, avant le déplacement, de la couleur des maillots de l'équipe qui jouera à domicile et qui portera prioritairement ses couleurs officielles.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 240 des règlements généraux.

A savoir, un représentant du club organisateur doit impérativement être désigné et rester à la disposition des arbitres et du délégué. Cette personne doit se mettre à leur disposition pour faciliter leurs tâches, et en particulier celles du délégué lorsqu'un match se joue en lever de rideau.

### III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FAKIR	JAMAL	1382057832	LEZIGNAN	12/3	ELITE 1	20€
BOUZINAC	CHARLES	1394023058	LEZIGNAN	12/3	ELITE 1	20€
JACQUET	DAMIEN	1392023126	LESCURE	12/3	ELITE 2	20€
BANQUET	LOIC	1394022086	VILLEGAILHENC	12/3	ELITE 2	20€
MARGALET	THIBAUT	1393018730	ST ESTEVE XIII CATALAN	12/3	ELITE 1	20€
PAGES	JULIAN	1389077744	FERRALS	12/3	ELITE 2	20€
MIKA	CHRISTIAN	1396095277	ALBI	11/3	ELITE 1	20€
TEIXIDO	SYLVAIN	1385019139	LIMOUX	11/3	ELITE 1	20€

### IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
PELO	PATELISIO	1384056806	VILLEGAILHENC	12/3	ELITE 2	40€
GUIRAUD	JEREMY	1386020394	LIMOUX	11/3	ELITE 1	40€

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX